Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 58 (1966)

Heft: 1

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

58e année

Janvier

No 1

La revision de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et ses effets pour les assurés

Par Danielle Bridel

I. Introduction

La loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents a été modifiée en date du 13 mars 1964. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur, en ce qui concerne les subventions avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1964, et de manière générale le 1^{er} janvier 1965; toutefois, comme les caisses-maladie reconnues avaient un délai expirant le 1^{er} janvier 1966 pour adapter leurs statuts à la nouvelle loi, c'est maintenant seulement que la revision commence à déployer ses pleins effets.

Lors de la revision, rien n'a été modifié au système même de l'assurance-maladie suisse: celle-ci continue à être facultative sur le plan fédéral (les cantons et les communes ayant la compétence de la rendre obligatoire), à être une assurance ouverte à tous (c'est-à-dire non réservée aux seuls salariés), à être une assurance individuelle (l'assurance du père de famille n'entraînant pas automatiquement celle des membres de sa famille), enfin à être une assurance gérée par des organismes qui sont pour la plupart privés et auxquels la loi reconnaît expressément la liberté de s'organiser à leur gré à défaut de disposition légale contraire. La loi elle-même reste une loi cadre ne fixant que des prestations minimales.

II. Points essentiels sur lesquels la revision a porté

La revision a porté essentiellement sur les points suivants: 1° admission facilitée; 2° extension des dispositions sur le libre passage; 3° extension des prestations aussi bien en cas de maladie qu'en cas de maternité; 4° modification des dispositions sur les relations entre médecins et caisses; 5° financement; 6° contentieux.